

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
28 JUIN 2023

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Fête des Loges 2023
Convention entre la Ville
et le Préfet des Yvelines
pour la sécurisation du
champ de foire**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 29 juin 2023
par voie d'affichages
notifié
transmis en sous-préfecture
le 29 juin 2023
et qu'il est donc exécutoire.

Le 29 juin 2023

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt trois, le 28 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 21 juin deux mille vingt trois, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur GREVET, Monsieur ROUXEL, Monsieur LE GARSMEUR

Avaient donné procuration :

Madame AGUINET à Monsieur HAÏAT
Madame MEUNIER à Monsieur VENUS
Madame NASRI à Monsieur JOUSSE
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD
Madame GRANDPIERRE à Madame HABERT-DUPUIS
Madame CASTIGLIEGO à Madame RHONE
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Monsieur BASSINE

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20230628-23-E-04-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

**OBJET : FÊTE DES LOGES 2023 - CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE PRÉFET
DES YVELINES POUR LA SÉCURISATION DU CHAMP DE FOIRE**

RAPPORTEUR : Monsieur MIGEON

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Depuis les attentats de novembre 2015, la France est exposée à un niveau de menace terroriste qui demeure très élevé. La persistance de cette menace impose que toutes les dispositions soient prises pour assurer la protection de la population. A ce titre, le plan Vigipirate est maintenu au niveau "sécurité renforcée – risque attentat", ce qui impose la mise en œuvre de toutes les mesures utiles et nécessaires pour prévenir les risques.

Dans ce contexte, l'édition 2023 de la Fête des Loges va s'ouvrir avec la mise en place du même dispositif de sécurité renforcé que pour l'édition précédente.

Afin d'assurer la sécurité sur le champ de foire, il est régulièrement fait appel à des forces mobiles placées directement sous les ordres du Préfet en complément des forces de police municipales et nationales.

L'État exige qu'une convention soit signée entre la Ville et le Préfet des Yvelines pour fixer les modalités de remboursement de certaines dépenses supportées dans ce cadre par les forces de police ou de gendarmerie.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie dans le cadre de la sécurisation de la Fête des Loges pour l'année 2023 telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

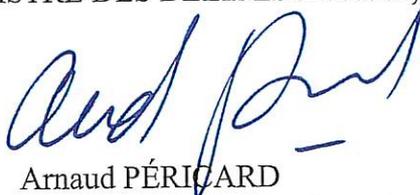
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie dans le cadre de la sécurisation de la Fête des Loges pour l'année 2023 telle qu'annexée à la présente délibération et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

Convention concernant le remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie

CONVENTION 2023 n° 05

Entre les soussignés :

- le Ministère de l'Intérieur, représenté par Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines, stipulant au nom et pour le compte de l'État, d'une part ;

et

- Monsieur Arnaud PERICARD, agissant en sa qualité de Maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye, 16 rue de Pontoise, 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023,

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part.

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Nature de la prestation

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, l'État met à la disposition de la Mairie de Saint-Germain-en-Laye, des moyens en personnels et matériels à l'occasion de la Fête de Loges organisée du vendredi 30 juin au dimanche 20 août 2023.

La période susvisée pourra être prolongée par avenant.

Article 2 : Objet de la prestation

Les moyens humains mis à disposition permettent d'assurer la sécurité du public dans le périmètre de la fête des Loges.

Ils assureront des patrouilles au sein de la fête foraine et sur ses abords immédiats.

Les effectifs participent à un service d'ordre dont le responsable est Madame Gabrielle THOUY, Commissaire Divisionnaire de Police, cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Germain-en-Laye.

Article 3 : Reconnaissance

Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à disposition.

Article 4 : Dépenses mises à la charge du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge les dépenses engagées par la police nationale et énumérées ci-après :

- 30 fonctionnaires de police sur 18 vacations pendant 06 heures soit 540 fonctionnaires pour un taux horaire figurant dans le formulaire du Service d'Ordre Indemnisé,
- 6 véhicules par vacation pour le transport des effectifs

qui sont estimées à la somme de cent-onze mille deux-cent-quarante euros (111.240 €).

Il est interdit au bénéficiaire, lorsque celui-ci s'est engagé à assurer en nature l'une des prestations énoncées ci-dessus, de verser directement à un ou plusieurs fonctionnaires de la police effectuant la prestation, à titre d'avance ou de remboursement, quelque somme d'argent que ce soit, sous quelque forme que ce soit.

Les dépenses énumérées au présent article sont calculées du départ des unités de leur résidence à leur retour à celle-ci.

De même, toute interruption d'un service, soit par la police nationale, soit par le bénéficiaire, dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention, donne lieu à la facturation des dépenses susvisées, calculées jusqu'au retour du personnel à sa résidence.

Dans le cas d'une mobilisation des moyens réalisée à la demande du bénéficiaire, les dépenses exposées par la police nationale sont également dues si le bénéficiaire annule sa demande, alors même que les personnels et matériels effectuent ou ont effectué le trajet nécessaire à leur mise en place et ce quelles que soient les causes de cette annulation.

Toute prestation fournie en nature se substitue au règlement de l'indemnité de repas ou de nuitée correspondante. Cette possibilité offerte au bénéficiaire peut cependant être remise en cause à tout moment, notamment si le niveau des prestations fournies est estimé insuffisant.

Il est enfin convenu que le montant estimatif fourni au présent article est susceptible d'être minoré ou majoré suivant le nombre des personnels et matériels effectivement employés, la durée réelle de la prestation, la distance à parcourir par les unités appelées à intervenir et le prix des carburants en vigueur pendant la période considérée.

Article 5 : Recouvrement des dépenses – Provision

Le bénéficiaire s'engage à remettre :

- dès la signature de la convention, un chèque d'acompte libellé à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC d'un montant de trente-mille euros (30.000 €).
- lors de la réception de la facturation définitive, un chèque au même ordre correspondant au solde.

Article 6 : Cessation de la prestation

Les personnels et matériels mis à la disposition du bénéficiaire sont remis à la police nationale dès la cessation du service auquel ils sont destinés. La présente convention perd alors tout effet.

En cas de nécessité ou de danger, la police nationale se réserve cependant la faculté de retirer avant la fin de la prestation tout ou partie du personnel ou du matériel sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit au bénéficiaire à une indemnité quelconque. Dans ce cas, la convention cesse de porter ses effets dès le retrait.

Le bénéficiaire peut, de même, remettre à la disposition de la police nationale, à toute époque du service, tout ou partie des personnels et matériels mis à disposition avec préavis de vingt-quatre heures.

Article 7 : Réparation des dommages

Le bénéficiaire prend en charge la réparation des dommages causés pendant le temps d'intervention des moyens mis en œuvre par la police nationale dans le cadre de la présente convention sauf en cas de faute de service ou de faute personnelle ou résultant d'un manque de diligence dans l'exercice de ses fonctions.

La notion de temps d'intervention comprend non seulement la période de mise à disposition, mais encore celle nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait des personnels et matériels.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les moyens mis en œuvre par la police nationale au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit.
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par les moyens de la police nationale ;
- à rembourser à l'État les dépenses résultant des dommages subis par les moyens mis en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : Couverture des risques

En vue de couvrir les risques et dommages visés à l'article qui précède, le bénéficiaire déclare être assuré et garantit la conformité des stipulations de l'assurance aux exigences de la présente convention et de l'article 2 de l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1977 modifié, tel que visé dans la présente convention.

Il s'engage à remettre à la police nationale, lors de la signature de la présente convention, un exemplaire de ce contrat.

Article 9 : Avis à donner en cas d'événements graves

Les signataires de la convention s'engagent à aviser l'autre partie dans les meilleurs délais en cas d'événement grave, d'incident ou d'avarie.

Fait en trois exemplaires, le

Pour la commune de Saint-Germain-en-Laye,

Par délégation,

Le Maire

Le Préfet des Yvelines

Arnaud PERICARD

Jean-Jacques BROT